



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais de transport

Question écrite n° 14632

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur le problème de la charge financière que représentent les frais de transport pour de nombreuses personnes handicapées résidant en foyer d'accueil qui souhaitent se rendre régulièrement dans leur famille. Il souhaite savoir ce qu'elle envisage de mettre en place afin de permettre aux personnes handicapées les plus démunies de se rendre dans leur famille et de pouvoir ainsi conserver un lien affectif indispensable à leur équilibre.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État à la solidarité a été appelée sur la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées entre le domicile et l'établissement médico-social. La prise en charge des frais de transport des personnes handicapées de leur domicile à leur établissement d'accueil était auparavant assurée par l'action sociale. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit la prestation de compensation, permettant à la personne handicapée de faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans la vie quotidienne. À la parution du décret du 5 février 2007 relatif à la prestation de compensation en établissement, les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ont cessé de prendre en charge les frais de transport, n'étant plus dans l'obligation de le faire puisque la prestation de compensation du handicap en établissement permettait désormais attribuer à la personne handicapée une aide financière au titre des frais de transport. Toutefois, cette décision pouvant entraîner de graves conséquences dans la vie quotidienne des personnes handicapées, le Gouvernement a donné pour instruction aux directeurs des CPAM de veiller à l'examen au cas par cas des dossiers afin de vérifier que le versement de la PCH en établissement était effectif avant de cesser toute prise en charge. Par ailleurs, il s'avère que le montant de la PCH au titre des frais de transport en établissement est plafonné à 12 000 euros sur cinq ans, ce qui semble insuffisant dans le cas de trajets quotidiens du fait d'un accueil de jour. Conscient des difficultés financières rencontrées par les familles confrontées à ce type de situation, le Gouvernement a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées. Il rassemblera les représentants de la direction générale de l'action sociale, de la direction de la sécurité sociale, de la Caisse nationale d'assurance maladie, de la Mutuelle sociale agricole et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Il convient enfin de rappeler l'existence du fonds départemental de compensation, dont la vocation est précisément de couvrir le montant des frais de transport qu'il reste à charge après intervention de la PCH. Les équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées décident de l'attribution après examen du dossier de la personne concernée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14632

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 311

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2458